

Re Turenne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jacques Turenne

2015 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le mercredi 7 octobre 2015, à Montréal, province de Québec
Décision rendue le 28 octobre 2015

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente, Jean Élie et Denis Marc Gagnon

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

M. Nicolas D'Astous, enquêteur de l'OCRCVM

Jacques Turenne, intimé, présent et non-représenté par avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. Décision relative à l'audience disciplinaire

¶ 1 Notre formation d'instruction (la Formation) a été saisie d'une plainte de l'OCRCVM visant l'Intimé, à l'égard de deux chefs d'accusation contenus dans un avis d'audience daté le 8 janvier 2015. Les chefs se lisaient comme suit :

CHEF 1 : Le ou vers le 19 juin 2003 et le 12 mars 2009, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (anciennement article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM);

CHEF 2 : Le 31 octobre 2012 et le 13 décembre 2012, l'intimé fait de fausses représentations au personnel de l'OCRCVM dans le cadre d'un dossier disciplinaire antérieur entravant ainsi l'évaluation de la plainte et le déroulement de l'enquête dans ce dossier, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'audience disciplinaire a eu lieu le 14 mai 2015. L'Intimé n'était pas représenté par avocat.

¶ 3 Par sa décision unanime en date du 2 juillet 2015 (Re Turenne 2015 OCRCVM 23, 2 juillet 2015), la Formation a déclaré, compte tenu de l'admission de culpabilité de l'Intimé au Chef 1, d'une part, et selon la prépondérance de la preuve présentée par l'OCRCVM à l'égard du Chef 2 lors de l'audition du 14 mai 2015, d'autre part, que l'Intimé avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 tel qu'allégué auxdits Chefs 1 et 2.

II. Audience sur sanctions

¶ 4 L'audience sur sanctions a eu lieu le 7 octobre 2015. L'avocat de l'OCRCVM a d'abord fait un rappel i) des dispositions réglementaires en matière de sanctions, ii) des principes de détermination de la sanction appropriée appliqués par la jurisprudence ainsi que iii) des lignes directrices et politiques révisées de l'OCRCVM sur les sanctions en vigueur depuis février 2015. En particulier, l'OCRCVM a souligné la décision *Suppal* (Re Suppal 2014 OCRCVM 45) dans laquelle la formation explique de façon détaillée les facteurs à considérer dans la détermination des sanctions.

¶ 5 La recommandation suivante de sanctions à l'encontre de l'Intimé est alors présentée par l'avocat de l'OCRCVM :

- a) une amende de 25 000\$;
- b) une interdiction d'inscription pour une période de 5 ans; et
- c) le paiement d'une somme de 10 000\$ au titre des frais.

Compte tenu qu'une décision antérieure sur entente de règlement impliquant l'Intimé comporte déjà une supervision stricte de 12 mois suivant une nouvelle inscription, l'avocat de l'OCRCVM est d'avis que cette sanction tient toujours et n'a pas besoin d'être répétée. (Re Turenne 2013 OCRCVM 43).

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM résume ensuite les divers précédents jurisprudentiels contenus dans son cahier de réglementation et d'autorités pouvant s'apparenter à notre affaire, tout en soulignant les différences. Entre autres, dans la décision *Michaels* (Re Michaels 2007 I.A.C.D. no. 8), l'intimé avait fait des transactions avec des clients sans en avertir son employeur et avait omis de répondre honnêtement à des questions posées par l'Association; la sanction monétaire s'élevait à 45 000\$. Dans la décision *Toh* (Re Toh 2011 OCRCVM 51), l'intimé dans cette affaire avait signé une entente de règlement pour une seule infraction relativement à un emprunt d'argent d'un client et n'avait pas d'antécédent; la sanction avait été de 20 000\$ avec 2 ans d'interdiction d'inscription.

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a rappelé i) que les actes reprochés à l'Intimé étaient de nature sérieuse, ii) que ce dernier n'était pas sans connaître les restrictions importantes concernant toute transaction financière avec des clients, incluant l'obligation d'obtenir le consentement de son employeur, iii) que l'Intimé avait répondu faussement au moins deux fois à des questions de la part de l'OCRCVM sur des emprunts auprès de clients et iv) qu'il avait omis de corriger ces réponses fausses alors qu'il aurait eu l'occasion de le faire. Il mentionne aussi que les sanctions suggérées sont raisonnables eu égard au comportement de l'Intimé et peuvent servir de dissuasion générale pour des comportements semblables à l'avenir.

¶ 8 L'Intimé a répliqué que la recommandation de sanction monétaire de l'OCRCVM était trop élevée. Quant à la période d'interdiction, il a mentionné qu'il ne ferait pas de nouvelle demande d'inscription. L'Intimé réitère, comme il l'avait fait à l'audience disciplinaire que, selon lui, il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et que sa seule faute était d'avoir mal interprété les questions de l'enquêteur lorsqu'il n'avait pas dévoilé avoir fait des emprunts antérieurs d'une cliente. L'Intimé a aussi mentionné qu'il était en recherche d'emploi.

III. Sanctions

¶ 9 Après délibération, la Formation rend l'ordonnance suivante :

- a) que l'Intimé paie une amende de 20 000\$;
- b) que l'Intimé fasse l'objet d'une interdiction d'inscription pour une période de 2 ans; et
- c) que l'Intimé paie une somme de 10 000\$ au titre de frais.

IV. Motifs

¶ 10 Tel que prévu à l'article 33 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la Formation a un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de sanctions suite à une décision disciplinaire concernant les manquements d'un

représentant aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 11 Pour aider une formation dans la détermination d'une sanction appropriée, l'OCRCVM a formulé des lignes directrices qui sont révisées de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des marchés et des décisions rendues antérieurement. Tel qu'il y est mentionné, « ... les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » (Lignes directrices ... Partie I 1.)

¶ 12 Les principaux facteurs qui ont été retenus par la Formation dans l'affaire qui nous occupe, autres que les autorités et décisions qui ont été soumises par l'avocat de l'OCRCVM, sont les suivants :

- a) la conduite de l'Intimé ne correspond pas à l'obligation d'un représentant de faire preuve d'un standard d'éthique élevé à tout moment. Une telle conduite peut miner la confiance non seulement des clients mais du marché et du public en général qui s'attendent à ce qu'un représentant ne soit pas influencé par ses intérêts personnels;
- b) la Formation ne constate pas de remords chez l'Intimé, nonobstant son plaidoyer de culpabilité au Chef 1. En effet, ce dernier continue de prétendre que sa situation personnelle devrait servir comme facteur atténuant à l'égard du Chef 1 et qu'il s'agissait d'une erreur de compréhension de sa part à l'égard du Chef 2. Or l'obligation d'un représentant d'agir avec le plus haut degré de professionnalisme est à la base de son rôle et du bon fonctionnement des marchés. La Formation ne peut donc pas conclure qu'il s'agit d'un facteur atténuant;
- c) la Formation ne peut que constater que l'Intimé a précédemment fait un emprunt non autorisé par son employeur d'une autre cliente, conduite qui a été sanctionnée par une formation d'instruction en vertu de la décision sur entente de règlement Re Turenne 2013 OCRCVM 43; et
- d) la Formation n'a pas entièrement retenue la suggestion de l'avocat de l'OCRCVM quant au montant (soit 25 000\$) ni quant à la période pendant laquelle l'Intimé ne pourra pas faire une demande de réinscription (soit 5 ans), jugeant que la somme de 20 000 \$ constitue un montant raisonnable dans les circonstances et qu'une période de 2 ans constitue un dissuasif significatif. Par contre, le montant de 10 000\$ suggéré au titre des frais a été retenu.

Fait à Montréal, province de Québec, le 28 octobre 2015.

Claire Richer, présidente

Jean Élie

Denis Marc Gagnon

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.